Département du Gard (30) Commune de Robiac-Rochessadoule



PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Bilan de la concertation



PLU arrêté le :



SOMMAIRE

1.	Rappel r	èglementaire	5
2.	Objectifs	s assignés à la concertation	7
3.	Organisa	ation et déroulement de la concertation	8
	3.1. La d	concertation avec le public	8
		Information de la population par voie d'affichage en Mairie ainsi que sur les lies d'affichage, par voie de presse, via le site internet de la commune, le Journal munici ashs-Infos municipaux	ipal
	3.1.2. de consi	Mise à disposition d'éléments se rapportant aux objectifs communaux avec la possibi gner observations et suggestions sur un registre en mairie	
	3.1.3. Commur	Concertation citoyenne renforcée avec un panel représentatif des habitants de ne selon la méthode participative du label PLU GARD DURABLE	
	3.1.4.	Rencontre avec Mr le Maire ou avec Mr le 1er adjoint délégué l'urbanisme	40
	3.1.5.	Organisation de réunions publiques au fur et à mesure de l'avancement du projet	41
	3.1.6. au cours	Permanences tenues en mairie par Mr le maire et par le 1 ^{er} adjoint délégué à l'urbanis du mois précédent l'arrêté du projet de PLU par le Conseil municipal	
	3.2. L'as	ssociation des personnes publiques associées (PPA)	53
4.	Bilan glo	bal de la concertation	. 54

1. RAPPEL RÈGLEMENTAIRE

Le présent document **tire le bilan de la concertation**, conformément aux dispositions des articles L.103-1 à L103-6 du Code de l'urbanisme :

Article L103-1 du code de l'urbanisme :

« Lorsque des décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement relevant du présent code n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquelles elles doivent être soumises à participation du public, les dispositions des articles L. 123-19-1 à L. 123-19-6 du code de l'environnement leur sont applicables. »

Article L103-2 du code de l'urbanisme :

- « Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :
- 1° Les procédures suivantes :
- a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;
- b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;
- 2° La création d'une zone d'aménagement concerté;
- 3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'État;
- 4° Les projets de renouvellement urbain. »

Article L103-3 du code de l'urbanisme :

- « Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :
- 1° L'autorité administrative compétente de l'État lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'État ;
- 2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés ;
- 3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent. »

Article L103-4 du code de l'urbanisme :

« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou règlementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

Article L103-5 du code de l'urbanisme :

« Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. »

Article L103-6 du code de l'urbanisme :

« A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête. »

2. OBJECTIFS ASSIGNÉS À LA CONCERTATION

La commune de Robiac-Rochessadoule a engagé une **procédure d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU)** par délibération n° 2017-88 en date du **19 décembre 2017**.

Les modalités de concertation prévues par cette dernière sont les suivantes :

- Information de la population par voie d'affichage en Mairie ainsi que sur les lieux habituels d'affichage, par voie de presse, via le site internet de la commune (http://www.mairierobiacrochessadoule.com) ainsi que via le Journal municipal et les Flashs-Infos municipaux;
- Mise à disposition d'éléments se rapportant aux objectifs communaux (documents, plans, études,...) avec la possibilité de consigner observations et suggestions sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie principale (Rochessadoule);
- Concertation citoyenne renforcée avec un panel représentatif des habitants de la Commune selon la méthode participative du label PLU GARD DURABLE ;
- Rencontre, sur rendez-vous, avec Mr le Maire ou avec Mr le 1er adjoint délégué à l'urbanisme;
- Organisation de réunions publiques au fur et à mesure de l'avancement du projet ;
- Des permanences seront tenues en Mairie par Mr le Maire et par Mr le 1er adjoint délégué à l'urbanisme au cours du mois précédent l'arrêté du projet de PLU par le Conseil municipal.

L'élaboration du PLU a également fait l'objet d'une association des **personnes publiques associées (PPA)**, représentées par les services de l'État, le conseil départemental, le Parc National des Cévennes, la communauté de communes Cèze Cévennes, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers...

L'ensemble de ces modalités de concertation fait l'objet d'une partie dédiée à la suite de ce document.

3.ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION

3.1. La concertation avec le public

3.1.1. Information de la population par voie d'affichage en Mairie ainsi que sur les lieux habituels d'affichage, par voie de presse, via le site internet de la commune, le Journal municipal et les Flashs-Infos municipaux

♦ Voie d'affichage

Des affiches ont été disposées sur la commune afin d'annoncer les réunions publiques. Ces éléments sont détaillés dans la partie 3.1.5. du présent document.

♦ Voie de presse

Différents articles ont été publiés dans des journaux à diffusion départementale afin d'informer la population de la tenue de réunions publiques. Ces éléments sont détaillés dans la partie 3.1.5. du présent document.

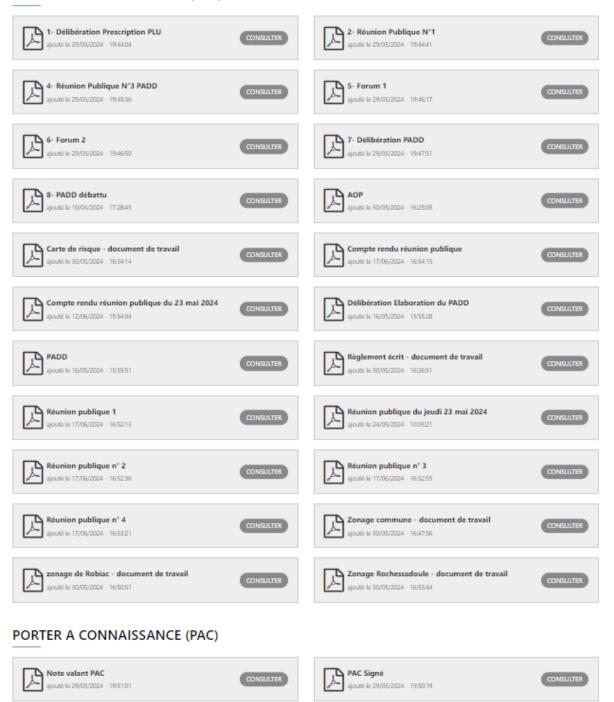
♦ Site internet de la commune

Le site internet de la commune comprend un onglet « Urbanisme », où est disponible la carte communale (encore en vigueur à ce jour).

Une rubrique spécifique au « plan local d'urbanisme (PLU) » a été créée. Différents documents ont été mis en ligne régulièrement au cours de l'élaboration du PLU, que ce soit le Porter à Connaissance de l'Etat, les différentes délibérations (prescription du PLU, débats PADD), les supports de présentation des réunions publiques, les différents comptes-rendus des réunions / forums...

Par ailleurs, en amont de l'arrêt du PLU, la municipalité a mis à disposition les différents documents de travail (OAP, règlement écrit et graphique). Ces documents avaient été présentés en réunion publique, mais du fait de leur difficile présentation en réunion (notamment du zonage), les élus ont souhaité les rendre disponibles sur leur site internet.

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)



PLU - ANNEXES PAC

Site internet de la commune en date de juillet 2024

Source: https://mairierobiacrochessadoule.com/urbanisme.html

Un article a également été publié sur le site internet de la commune, au niveau des actualités, en juillet pour annoncer l'arrêt du PLU.

Le plan local d'urbanisme de Robiac-Rochessadoule : La phase d'arrêt du PLU annonçant la fin de la concertation

Environ 40 personnes étaient présentes à la réunion publique organisée le 23 mai à Robiac-Rochessadoule, qui a permis de présenter les pièces opposables (zonage, règlement écrit et orientations d'aménagement et de programmation) du PLU. Ces documents (entre autres) ont été mis en ligne sur le site internet de la commune, et sont disponibles en version papier en Mairie. La commune envisage un arrêt du PLU mi-juillet, qui mettra fin à la phase de concertation. Une réponse à l'ensemble des remarques transmises à la municipalité seront examinées et feront l'objet d'une réponse dans le bilan de la concertation, qui sera annexé à la délibération d'arrêt et intégré au dossier d'enquête publique.

Article publié dans les actualités en juillet 2024

Source: https://mairierobiacrochessadoule.com/phase-d-arret-du-plu.html [consulté le 15/07/2024]

→ Journal municipal et Flash-Infos municipaux

La municipalité a souhaité, au cours de la procédure d'élaboration du PLU, tenir sa population informée des avancées du PLU.

Ainsi, suite à une première phase de travail sur le diagnostic territorial, la municipalité a publié dans son journal municipal un article spécifiquement dédié au PLU. Celui-ci a permis de présenter le rôle du PLU notamment, et d'expliquer la démarche participative qui sera mise en œuvre au cours de la procédure.





Les différentes étapes de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) expliquées aux habitants.

La Vie Municipale - C'est parti pour le Plan Local d'Urbanisme!

Le PLU, document d'urbanisme moderne et vital!

L'organisation de l'urbanisme dans notre Commune est régie, depuis 2005, par une Carte Communale. Celle-ci devant être rénovée pour tenir compte de l'évolution législative (loi ALUR, Grenelle de l'environnement, 2ème loi Montagne,...) notre Conseil municipal a choisi d'opter pour la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin d'imaginer et planifier le Robiac-Rochessadoule de demain. Le PLU fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols. Il délimite les zones urbaines et à urbaniser ainsi que les zones agricoles, forestières et naturelles. Il définit les règles relatives à l'implantation des constructions.

Par ailleurs, les prescriptions du futur PLU de notre Commune devront être en harmonie avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Cévennes, avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et ses déclinaisons locales, avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), avec la Charte du Parc national des Cévennes, avec le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE), avec la Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB),...

Pièce maîtresse du PLU, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du territoire communal devra prendre en compte la dimension « patrimoine » considérée, par notre Conseil municipal, comme vecteur de développement potentiel pour notre Commune.

Une démarche participative!

Au terme d'un long processus de consultation, le Bureau d'étude ALPICITE a été choisi pour élaborer le PLU de notre Commune. Celui-ci bénéficie du label « Gard-Durable » car le Conseil municipal a décidé d'adopter une démarche participative qui se traduit par la mise en place d'une concertation plus soutenue avec la population.

Ainsi un groupe de 21 habitants volontaires, appelé Forum-Citoyen, est associé directement à l'élaboration du PLU. Aucun membre du Conseil municipal, ni de leur famille, ne figure dans ce groupe qui est chargé de donner des avis et de faire des propositions qui éclaireront les travaux des conseillers municipaux ainsi que des personnes morales extérieures (Administrations, Etablissements publics,...) obligatoirement associées à l'élaboration du PLU.

Du fait de son label « Gard-Durable », notre PLU bénéficie de l'accompagnement du Conseil départemental, du Parc national des Cévennes et du CAUE (Conseil départemental d'Architecture, d'Urbanisation et d'Environnement).

La première réunion publique (présentation de la démarche PLU à la population) a été suivie par une cinquantaine de personnes. La deuxième réunion publique aura lieu le 25 janvier 2019, à 18 h, dans la Salle Pierre-Paul Courtial. Un Cahier de concertation est à votre disposition en Mairie afin de recueillir vos remarques, avis et suggestions.

Photo ci-dessous : très concentrés, les 21 volontaires du Forum-Citoyen en pleine séance de remue- méninges !



Premier article publié dans le journal municipal de janvier 2019

Fin 2020, un second article est paru dans le journal municipal. Il visait à expliquer les avancées sur le PLU depuis la réunion publique et le dernier forum citoyen qui se sont tenus en 2019. Sont également rappelées dans le détail les mesures de concertation.



Page 12

Un point très

complet sur la

démarche,

l'historique et

l'état

d'avancement

du PLU

Le Journal

Urbanisme: le PLU

Après cette période importante marquée à la fois par les élections municipales et la crise liée à la COVID19, vous être nombreux à vous demander, et à demander aux élus, ce qu'il est advenu du projet de Plan Local d'Urbanisme sur notre territoire.

Pour rappel, l'urbanisme sur le territoire Communal est actuellement régi par une Carte Communale, aujourd'hui obsolète, et qui ne permet pas de traduire un projet d'avenir pour notre commune. Ce constat avait été fait par l'ancienne Municipalité, et il est partagé dans la continuité par la nouvelle équipe. Il a donc été décidé le 19 décembre 2017 de prescrire l'élaboration d'un PLU qui viendra à terme remplacer la carte Communale, qui continue de s'appliquer tant que le PLU n'est pas terminé.

PLU n'est pas termine. En effet, les élus ont estimé qu'un PLU était l'outil le plus à même de traduire les enjeux du territoire sur la grosse dizaine d'années à venir, et notamment de prendre en compte très finement les questions patrimoniales, architecturales ou paysagères, au contraire d'une carte Communale où la logique reste essentiellement foncière.

Depuis cette date, le diagnostic exposant le contexte réglementaire, un état des lieux du territoire, l'ensemble des problématiques Communales ainsi que les principaux enjeux a été présenté par le bureau d'étude au Conseil Municipal, puis en réunion publique le 25 janvier 2019. Avant cela, une première réunion publique le 12 juin 2018 avait déjà permis de présenter le cadre général d'élaboration d'un PLU, et notamment le contexte réglementaire, mais également d'exposer le choix de la commune de réaliser ce document, ce qui est succinctement rappelé cidessus.Le diagnostic fut l'objet d'un premier « Forum citoyen » le 20 septembre 2018 et réalisé dans le cadre des PLU « Gard Durable », où des habitants de Robiac Rochessadoule (tout monde était libre d'y postuler) ont pu apporter leur connaissance du territoire dans le document, permettant de définir au mieux les enjeux.

S'en était suivi un second « Forum citoyen » le 7 février 2019, qui visait cette fois à faire émerger le projet de territoire, ou en tout cas à servir d'éclairage pour les élus dans l'élaboration de ce projet, ces éléments étant traduits dans un PLU dans un document appelé Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est encore dans cette phase que se trouve au-

C'est encore dans cette phase que se trouve aujourd'hui le PLU puisque le travail mené par l'équipe municipale accompagné du bureau d'études a fait émerger des enjeux importants qui nécessitaient de prendre du temps afin de réaliser les meilleurs choix possibles en toute connaissance de cause. Cela imposait entre autres une réunion de cadrage avec les différents services qui suivent notre PLU, notamment sur la question de consommation foncière et des risques ; de recevoir des éléments concrets sur certains projets proposés aux élus ; d'avancer sur des projets communaux ...

Ainsi, alors qu'un PLU finalisé avant les élections avait été un temps envisagé, il a été décidé courant 2019 et plutôt que d'avancer à marche forcée, de décaler cette finalisation en 2ème partie d'année 2020 ... la crise sanitaire étant ensuite passée par là. Ces délais restent tout à fait raisonnables pour une procédure de ce type.

Nous avons donc repris le PLU avec la nouvelle équipe le 10 juillet dernier par une réunion avec le bureau d'études qui nous accompagne. Néanmoins, la municipalité avait entre temps également travaillé sur un cahier de prescriptions architecturales, qui servira de base au futur règlement du PLU; et le diagnostic avait été complété. Le PLU n'est pas resté statique.

Le PADD est également aujourd'hui bien avancé mais nécessite encore quelques arbitrages.

Il vous sera présenté au plus tôt lors d'une prochaine réunion publique, espérons le d'ici la fin de l'année.

Retrouvez les informations communale sur le site https://mairierobiacrochessadoule.com

Page 13

Le Journal

Urbanisme: le PLU (Suite)

Ce PADD sera ensuite traduit dans les pièces « opposables », c'est-à-dire les documents qui serviront directement à instruire les demandes d'urbanisme sur la commune (un zonage, un règlement, des orientations d'aménagement et de programmation), cette phase devant ensuite amener jusqu'à l' « arrêt » du PLU. Une dernière réunion publique aura lieu à ce moment-là.

Les élus souhaitent également rappeler que pendant toute cette première phase du PLU, jusqu'à l'arrêt donc, le PLU permet une concertation à la fois avec les services mais aussi avec la population. Les élus encouragent la participation de chacun.

Si les réunions publiques ou cet article participent de cette concertation, nous vous rappelons qu'un registre est également à votre disposition en mairie tout au long de la procédure pour recueillir vos idées, doléances et souhaits, ceux-ci pouvant également être envoyés par courriel ou courrier (mentionner

dans l'objet « concertation dans le cadre du PLU »). Il est aussi possible de rencontrer Monsieur le Maire ou un élu sur rendez-vous. Les demandes seront alors reportées dans le registre. Une réponse sera apportée à l'ensemble de ces doléances avant l'arrêt du PLU.

Pour vous informer, les présentations des précédentes réunions publiques, et leurs comptes-rendus sont également disponibles en Mairie et sur le site internet de la commune. Ces éléments peuvent être complétés avec tout élément pouvant être rendu public.

Article publié dans le journal municipal de novembre 2020

Un article a également été publié dans le flash info en 2018 pour annoncer la tenue d'une réunion publique. Se reporter à la partie 3.1.5. du présent document pour plus de détail.



3.1.2. Mise à disposition d'éléments se rapportant aux objectifs communaux avec la possibilité de consigner observations et suggestions sur un registre en mairie

Mise à disposition d'éléments se rapportant aux objectifs communaux

Différents documents relatifs au PLU, que ce soient les délibérations, les documents de travail avant l'arrêt du PLU... étaient disponibles en version papier en Mairie, à la demande (l'espace pour l'affichage étant réduit).

♦ Registre en Mairie

Un **registre des observations** a été ouvert le 5 mars 2018 et mis à disposition en Mairie afin de recueillir les doléances écrites de la population.



Registre des observations pour l'élaboration du PLU mis à disposition en mairie

Les contributions transmises par **courrier et courriel** ont également été intégrées au fur et à mesure dans le registre de concertation. La possibilité d'écrire dans le registre et à la Mairie par courrier ou courriel a été rappelée lors des réunions publiques notamment.

22 observations dans le registre, courriel ou courrier ont été déposées ou reçues par la commune.



Une synthèse des remarques apparaissent dans le tableau ci-après, ainsi que les réponses apportées par la commune au moment de l'arrêt du PLU.



N°	Nom du demandeur	Date de réception du courrier	N° de parcelles concernées par la demande le cas échéant	Objet de la demande	Réponse et motivation de la municipalité
1	Frédéric FOLCHER	29/08/18	4 et 5	 Souhaite que les parcelles restent accessibles (chemin); et que le chemin soit si possible élargit pour le passage d'un véhicule. Demande que ces parcelles restent constructibles. 	1) Le chemin de la Combette et Marquette est un ancien chemin communal. Il n'apparaît plus dans le PV de délibération N°50-2018 du 28/06/2018 portant approbation du classement et déclassement de voies communales. Selon le Code rural et de la pêche maritime (titre VI : Les chemins ruraux et les chemins d'exploitation (Articles L161-1 à L163-1)), la commune n'a pas obligation d'entretien mais les propriétaires desservis par le chemin peuvent se constituer en syndicat pour assurer celui-ci. La délibération qui sera prise le 17/07/24 doit permettre à la commune de ne pas s'engager dans l'entretien des chemins ruraux. 2) Le PLU doit respecter la loi Montagne, qui prévoit que l'urbanisation soit réalisée en continuité de l'existant. Or, ces parcelles ne sont pas situées en continuité de « bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ». La voie de



		chemin de fer les séparant du hameau du
		Buis crée notamment une rupture
		physique. Leur urbanisation ne serait
		possible qu'après réalisation d'une étude
		permettant de déroger à ce principe de loi.
		Ce n'était pas le choix des élus de réaliser
		cette étude, coûteuse et difficilement
		justifiable alors que les possibilités
		d'urbanisation sont suffisantes au sein des
		zones urbanisées ou dans leur continuité
		(pas de dérogation nécessaire donc) pour
		répondre au projet de la commune,
		notamment en matière d'accueil de
		populations.
		Dor sillours le DIII s'inscrit dans un
		Par ailleurs, le PLU s'inscrit dans un contexte règlementaire impliquant une
		urbanisation prioritaire du potentiel de
		densification des espaces urbanisés et de
		mutation, et une forte réduction de la
		consommation d'espaces naturels,
		agricoles et forestiers (traduite
		récemment à travers la loi Climat et
		Résilience). Or, l'urbanisation de ces
		parcelles, situées en dehors des parties
		actuellement urbanisées (PAU), génèrerait
		de la consommation d'espaces.
		de la consommation d'espaces.
		Au regard de ces contraintes, il a été fait le
		choix de classer ces terrains en zone
·	·	



					naturelle N du PLU. Il ne peut être répondu favorablement à cette demande.
2	Julie BAPTISTE	09/09/18	-	Propose différents aménagements du village: - Borne d'échange libre-service de livres extérieurs; - Petit marché hebdomadaire; - Facilité pour le commerce — savoir-faire et artisanat local, avec une bonne visibilité s'intégrant dans le patrimoine local; - Visibilité/informations sur l'histoire et le patrimoine du village; - Faciliter la restauration du bâti plutôt que les nouvelles constructions. - Entraide vis-à-vis de Madame Rudhardt Thèrese (dons, main-d'œuvre, apérotravaux). Est pour l'aménagement du stade.	Peu de ces remarques relève du PLU. Ce document ne va pas l'encontre de la possibilité de réaliser différents aménagements en lien avec ces propositions, mais leur mise en œuvre relève de politiques publiques. En ce qui concerne la demande de faciliter le commerce sur la commune, cela est une volonté de la commune, notamment traduite dans le PADD du PLU à travers l'action suivante : « Permettre une mixité fonctionnelle habitat / économie sur l'ensemble des zones urbanisées, de manière adaptée au contexte, en favorisant plus spécifiquement l'activité commerciale sur le secteur du Buis, en évitant en premier lieu son changement de destination, et ce en lien avec les aménagements publics réalisés et la politique communale engagée () ». En matière d'urbanisme, cela se traduit par une possibilité de créer des commerces dans la plupart des zones urbanisées de la commune, dans le respect de la loi.



					En ce qui concerne spécifiquement la remarque sur le fait de faciliter la restauration plutôt que les nouvelles constructions, cela est traduit dans le PLU, en cohérence avec la loi qui impose de s'appuyer prioritairement sur le potentiel de densification et de réhabilitation avant de prévoir des extensions de l'urbanisation. Dans ce cadre, le PLU permet les réhabilitations et le renouvellement urbain des constructions sur l'ensemble du territoire. Il ne peut en revanche imposer que des constructions soient réhabilitées.
3	Annie CAMBON	20/09/18	-	Est en désaccord avec la mention de la loi Montagne sur l'« obligation de construire en continuité des hameaux (existants) et groupements », car les Cévennes se caractérisent pas un habitat dispersé avec des groupements de fermes. Se demande ce que deviennent les quartiers. Donne l'exemple du quartier « Germeau » qui comprend 3 mas, dont un qu'elle possède. Souhaite garder le droit de rénover l'une des constructions existantes, ce qui ne génèrera pas de la consommation d'espaces. Précise que la construction n'est pas raccordée à l'eau, à	La commune <u>n'a pas le choix</u> que de respecter la loi Montagne, qui s'applique depuis 1985 dans les communes dites « de montagne ». Tel que détaillé dans le rapport de présentation du PLU, plusieurs guides, et de nombreuses jurisprudences ont été établies sur l'application de la loi Montagne. Sur ces bases, il est admis que les « bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants » au sens de la loi Montagne doivent au moins être constitués de 5 constructions à dominante d'habitation distantes les unes des autres d'une cinquantaine de mètres sans



		l'électricité, et n'est pas accessible par une	coupure artificielle ou naturelle dans
		route goudronnée.	l'urbanisation. Le quartier « Germeau », et
		Toute gouaronneel	plus globalement de nombreux mas sur le
			territoire, <u>ne respectent pas</u> ces principes.
			Ils ne peuvent être considérés comme tels.
			is the peavent ettre consideres confine tels.
			On précisera que les « bourgs, villages,
			hameaux, groupes de constructions
			traditionnelles ou d'habitations existants »
			au sens de la loi Montagne constituent une
			base à la définition des parties
			actuellement urbanisées (PAU), puis des
			zones urbaines (U). D'après le code de
			l'urbanisme, « peuvent être classés en zone
			urbaine, <u>les secteurs déjà urbanisés et les</u>
			secteurs où les équipements publics
			existants ou en cours de réalisation ont une
			capacité suffisante pour desservir les
			<u>constructions à implanter »</u> . Le quartier
			« Germeau », du fait de l'absence
			d'équipements publics, ne répond pas à la
			définition d'une zone urbaine. Il ne peut
			être classé en tant que tel. Celui-ci a été
			classé en zone agricole (A).
			Les quartiers substitueront. Leur
			classement en zone naturelle ou agricole
			permettra aux constructions existantes
			leur réhabilitation, et la création
			d'extensions et annexes aux habitations,
			sous réserve de respecter les autres règles
			inscrites au PLU. La démolition /
			inscrites au FLO. La demontion /



					reconstruction d'une habitation, correspondant à une nouvelle construction au sens de la loi, est en revanche interdite. Il est donc partiellement répondu favorablement à cette demande.
4	Martine GOMEZ	31/01/19	-	Demande plusieurs éléments qui ne rentrent pas dans le cadre du PLU (le calcul simplifié des taxes, la garantie convenable des retraites, les formations, l'apprentissage, les services des urgences, le nettoyage des rives du Riusset et des propriétés).	Ces remarques ne relèvent pas du PLU.
5	Marylène CHAS	25/02/19	AC121, AC119 (aujourd'hui AC955)	Cette demande a été complétée par la sui apportées par la municipalité aux demande.	ite. Se reporter dans ce cadre aux réponses s n°10, 11 et 12.
6	Marie-Line CHAMPEAU	12/03/19	1) 264,263 2) C6, C7, C22, C23, C24, C25, C27, C31, C32, B106, B107, B111, B112, B113, B116, B125, B132, B133, B150, B151, B294, B305	1) Souhaite que sa propriété soit reconnue « d'intérêt paysager et historique », qui ne doit toutefois pas conduire à sa sanctuarisation interdisant toute activité de nature, loisirs, hébergement Le règlement doit indiquer la possibilité d'exercer de telles activités. Demande que cette zone de protection soit élargie à la place de l'église, ainsi qu'à son environnement immédiat (maison Brus, WC, garage, entrepôt) négligé à ce jour.	1) Le parc du Château de Robiac fait l'objet d'une prescription, interdisant notamment toute construction afin de permettre sa protection. Il n'est pas envisagé d'autoriser de nouvelles constructions (par exemple des hébergements tels que proposés par la pétitionnaire), cela étant de nature à dégrader l'intérêt paysager et historique de ce parc. Il n'est par ailleurs pas envisagé d'étendre la protection en dehors du parc du Château, cela ne pouvant être justifié par l'intérêt paysager de certaines de ces



- 2) Souhaite que 3 de ses parcelles soient constructibles (à noter qu'une partie des parcelles indiquées est située sur les communes de Bessèges ou Molières-sur-Cèze). S'appuie pour cela sur le fait que nombreuses de ses parcelles qu'elle entretient bénéficient à tous (chasse, pêche, promenade...). Estime injuste le fait que seules les « dents creuses » puissent être constructibles alors même que ce sont les constructions édifiées au cours des dernières décennies qui ont justement contribué à créer des dents creuses.
- 3) Selon cette habitante, l'ensemble des lois présentées en réunion publique ne doivent pas contraindre la commune dans l'élaboration du PLU. Illustre son propos avec trois lois qui portent sur la protection des terres agricoles, la protection des forêts et la lutte contre le mitage de l'espace, et les comparent avec des éléments de diagnostic : diminution du nombre d'agriculteurs ; envahissement de la forêt aux dépens des espaces ouverts ; l'abandon de constructions de mas réduit le mitage.

Demande, plutôt que de viser l'application exhaustive de tous les textes, de définir le projet sur la commune et ensuite de rechercher les moyens, éventuellement

constructions, et pouvant constituer un frein à leur réhabilitation justement. En ce qui concerne spécifiquement l'Eglise Saint-Andéol et l'ancien Monastère, ceux-ci font l'objet d'une protection visant à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier certains éléments pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural.

Il est donc partiellement répondu favorablement à cette demande.

2) Le PLU doit respecter la loi Montagne, qui prévoit que l'urbanisation soit réalisée en continuité de l'existant. Or, l'ensemble de ces parcelles ne sont pas situées en continuité de « bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ». urbanisation ne serait possible qu'après réalisation d'une étude permettant de déroger à ce principe de loi. Ce n'était pas le choix des élus de réaliser cette étude, coûteuse et difficilement justifiable alors que les possibilités d'urbanisation sont suffisantes au sein des zones urbanisées ou dans leur continuité (pas de dérogation nécessaire donc) pour répondre au projet de la commune, notamment en matière d'accueil de populations.



législatifs ou règlementaires, d'y arriver.	Par ailleurs, le PLU s'inscrit dans un
Cite dans ce cadre les documents du Parc	contexte règlementaire impliquant une
National des Cévennes.	urbanisation prioritaire du potentiel de
rational des devennes.	densification des espaces urbanisés et de
	mutation, et une forte réduction de la
	consommation d'espaces naturels,
	agricoles et forestiers (traduite
	récemment à travers la loi Climat et
	Résilience). Or, l'urbanisation de ces
	parcelles, situées en dehors des parties
	actuellement urbanisées (PAU), génèrerait
	de la consommation d'espaces.
	Au regard de ces contraintes, il a été fait le
	choix de classer ces terrains en zone
	naturelle N du PLU. Il ne peut être répondu
	favorablement à cette demande.
	2) Un DIII ost dans l'abligation de
	3) Un PLU est dans l'obligation de
	respecter les différentes lois, traduites
	dans le Code de l'urbanisme notamment,
	et déclinées dans différents documents
	supra-communaux.
	Le PLU doit être compatible avec ces
	différents documents, y compris les plus
	locaux tels que le SCoT ou la charte du Parc
	National des Cévennes (intégrée au SCoT).
	, ,
	Les élus n'ont pas la possibilité de choisir
	quelles lois appliquer ou ne pas appliquer
	sur son territoire.



					Toutefois, l'influence de ces lois sur la diminution du nombre d'agriculteurs, sur la réduction des zones agricoles au profit de la forêt est à fortement nuancer, cela s'expliquant par de nombreux phénomènes s'imbriquant. Les lois visant la réduction de la consommation d'espaces vont justement dans le sens de la protection des terres agricoles nécessaires à l'activité.
					En matière d'urbanisme, le PLU de Robiac-Rochessadoule doit justement « favoriser le maintien des exploitations agricoles existantes permettre leur développement éventuel et l'accueil de nouvelles exploitations » ou « Inciter à la valorisation des espaces de reconquête agricole, notamment des terres enfrichées », objectifs inscrits au PADD et traduits dans le règlement de PLU par la définition de zones agricoles, y compris sur des terres enfrichées. Ainsi, le PLU ne doit donc pas constituer un frein au développement de l'agriculture sur le territoire.
7	Mme ROUSSEL épouse COSTE	26/09/19	B916 et C631	Souhaite que ses terrains restent en zone constructible.	Le PLU doit respecter la loi Montagne, qui prévoit que l'urbanisation soit réalisée en continuité de l'existant. Or, la parcelle B916 n'est pas située en continuité de « bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou



	d'habitations existants ». La voie de
	chemin de fer la séparant du hameau du
	Buis crée notamment une rupture
	physique. Son urbanisation ne serait
	possible qu'après réalisation d'une étude
	permettant de déroger à ce principe de loi.
	Ce n'était pas le choix des élus de réaliser
	cette étude, coûteuse et difficilement
	justifiable alors que les possibilités
	d'urbanisation sont suffisantes au sein des
	zones urbanisées ou dans leur continuité
	(pas de dérogation nécessaire donc) pour
	répondre au projet de la commune,
	notamment en matière d'accueil de
	populations.
	populations.
	Par ailleurs, le PLU s'inscrit dans un
	Par ailleurs, le PLU s'inscrit dans un contexte règlementaire impliquant une
	· ·
	contexte règlementaire impliquant une
	contexte règlementaire impliquant une urbanisation prioritaire du potentiel de
	contexte règlementaire impliquant une urbanisation prioritaire du potentiel de densification des espaces urbanisés et de mutation, et une forte réduction de la
	contexte règlementaire impliquant une urbanisation prioritaire du potentiel de densification des espaces urbanisés et de mutation, et une forte réduction de la consommation d'espaces naturels,
	contexte règlementaire impliquant une urbanisation prioritaire du potentiel de densification des espaces urbanisés et de mutation, et une forte réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (traduite
	contexte règlementaire impliquant une urbanisation prioritaire du potentiel de densification des espaces urbanisés et de mutation, et une forte réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (traduite récemment à travers la loi Climat et
	contexte règlementaire impliquant une urbanisation prioritaire du potentiel de densification des espaces urbanisés et de mutation, et une forte réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (traduite récemment à travers la loi Climat et Résilience). Or, l'urbanisation de ces
	contexte règlementaire impliquant une urbanisation prioritaire du potentiel de densification des espaces urbanisés et de mutation, et une forte réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (traduite récemment à travers la loi Climat et Résilience). Or, l'urbanisation de ces parcelles, situées en dehors des parties
	contexte règlementaire impliquant une urbanisation prioritaire du potentiel de densification des espaces urbanisés et de mutation, et une forte réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (traduite récemment à travers la loi Climat et Résilience). Or, l'urbanisation de ces parcelles, situées en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU), génèrerait
	contexte règlementaire impliquant une urbanisation prioritaire du potentiel de densification des espaces urbanisés et de mutation, et une forte réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (traduite récemment à travers la loi Climat et Résilience). Or, l'urbanisation de ces parcelles, situées en dehors des parties
	contexte règlementaire impliquant une urbanisation prioritaire du potentiel de densification des espaces urbanisés et de mutation, et une forte réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (traduite récemment à travers la loi Climat et Résilience). Or, l'urbanisation de ces parcelles, situées en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU), génèrerait
	contexte règlementaire impliquant une urbanisation prioritaire du potentiel de densification des espaces urbanisés et de mutation, et une forte réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (traduite récemment à travers la loi Climat et Résilience). Or, l'urbanisation de ces parcelles, situées en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU), génèrerait de la consommation d'espaces.



					naturelle N du PLU. Il ne peut être répondu favorablement à cette demande.
8	ANDRE Michel et Michèle	25/02/20	AC 865	Souhaitent que leur parcelle soit en partie constructible.	Cette parcelle constitue une « dent creuse », correspondant à une parcelle vierge non bâtie et non aménagées située au sein des parties actuellement urbanisées et pouvant être urbanisées. Elle est constructible. Cette parcelle est concernée par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) au PLU. Les OAP permettre de fixer un cadre d'aménagement du secteur, que ce soit en termes d'accès, de densité, d'insertion paysagère des constructions l'objectif étant que son urbanisation soit cohérente avec les besoins d'accueil de populations, avec le contexte environnant Le futur projet sur cette parcelle devra être compatible avec cette OAP, et être conforme au règlement (dispositions générales, et règlement de la zone Uc1).
9	Robert BERTRAND	-	-	1) Soulève l'enjeu de récupération de l'eau de pluie. À titre individuel, il s'agit de favoriser l'achat de citerne à enterrer de grande capacité (3 000 à 10 000 litres) pour stocker l'eau de pluie. À titre collectif, propose de récupérer et stocker l'eau de pluie pour satisfaire l'arrosage des	1) La municipalité a souhaité, à travers son PLU, apporter une attention particulière à la gestion des eaux pluviales. Dans ce cadre, le règlement de PLU impose le raccordement au réseau d'eau pluviale, ou en cas d'impossibilité, une gestion des eaux à la parcelle. Dans ce dernier cas, le



				espaces verts et fleuris. Pourquoi ne pas exiger pour toute nouvelle habitation l'enfouissement d'une citerne d'eau? 2) Soulève l'enjeu du traitement des déchets verts. Propose de trouver un emplacement dans le village où les particuliers pourraient apporter leurs déchets verts, de s'équiper d'un broyeur, de récupérer les grosses branches pour faire du bois de chauffage, cela nécessitant la collaboration avec la commune pour l'emplacement et l'achat du matériel. 3) Soulève l'enjeu de la préservation de la tranquillité et l'agissement contre les malfaisants. Demande dans ce cadre d'étendre l'action « voisins vigilants et solidaires », et de mettre en place des signaux sonores de détresse.	règlement impose, selon les zones, que les ouvrages soient dimensionnés pour une pluviométrie d'au moins 100 l par m² de terrain imperméabilisé. Les ouvrages doivent prévoir un dispositif de récupération d'eau de pluie pour l'arrosage, les piscines d'un volume de 1000l minimum (cela étant bien un minimum, ce qui n'empêche pas l'installation d'un dispositif de 10 000l par exemple), l'idée étant d'inciter à la récupération des eaux de pluie sans pour que cela n'implique des coûts trop importants pour les pétitionnaires. La mise en place de dispositifs pour l'arrosage communal pourra être étudié (par exemple sur le local technique). 2) Le PLU ne s'oppose pas à la mise en place d'un point d'apport de déchets verts sur une parcelle communale. Les autres propositions ne relèvent pas du PLU. 3) Ces propositions ne relèvent pas du PLU.
10	Marylène CHAS	04/03/20	AC121, AC119 (aujourd'hui AC955) et AC954	Demande de conserver la constructibilité de ces parcelles, celles-ci étant en zone surélevées donc non inondables, et en zone urbanisée entre la Montagnette et la Lèche.	Le PLU s'inscrit dans un contexte règlementaire impliquant une urbanisation prioritaire du potentiel de densification des espaces urbanisés et de mutation, et une forte réduction de la



				En complément des demandes n°5 et n°10,	consommation d'espaces naturels,
				précise, concernant la parcelle AC121 a été	agricoles et forestiers (traduite
				désenclavée au moment de la création du	récemment à travers la loi Climat et
11	Mamulàna CLIAC	12/05/22	A C1 21	lotissement. Elle est limitrophe des	Résilience).
11	Marylène CHAS	13/05/22	AC121	parcelles 896/897 construites.	,
				,	La capacité en densification de
				De plus, le terrain est en cours de vente	l'urbanisation et en mutation n'étant pas
				pour la construction de 2 maisons.	suffisante, notamment pour répondre aux
					besoins d'accueil de population, il a été fait
					le choix de rendre constructible une partie
					de ces parcelles, situées en continuité de
					l'urbanisation existante (pas d'étude de
					dérogation au titre de la loi Montagne
					nécessaire) et présentant des enjeux
					limités (se reporter pour plus de
					justification au rapport de présentation).
					La zone U a été limitée aux seules parcelles
					AC954 et AC955 (en partie), la surface
	Marylène CHAS,		AC121, AC119		constructible (environ 4 500 m²) étant
12	Alain GERBAL,	02/01/23	(aujourd'hui AC955) et	Se reporter aux demandes n°10 et 11.	proportionnée aux besoins. La
	Mme RAFFO		AC954		consommation d'espaces générée par
					cette extension de l'urbanisation s'inscrit
					dans le respect des principes fixés par la loi
					Climat et Résilience en matière de
					consommation d'espaces, ce qui n'aurait
					pas été le cas en rendant constructible la
					totalité des parcelles indiquées par les
					pétitionnaires (1,4 ha au total).
					Il est donc partiellement répondu
					favorablement à cette demande.



13	Claire MARTY	21/01/23	B839, B844, B847, B848, B849, B850, B281, B832, B833, B834, B835, B836 et B837	Demande de classer les parcelles en zone agricole. Ces parcelles ont un potentiel d'exploitation (anciens oliviers) qui devra être mis en corrélation avec les ressources en eau disponibles. Le pétitionnaire s'oriente vers des plantes poussant en climat semi-désertique, des arbres fruitiers et des produits des abeilles.	L'ensemble de ces parcelles a été classé en zone agricole (A). Il est donc répondu favorablement à cette demande.
14	Claire MARTY	22/01/23	AC183, AC184, AC185, AC369, AC541	Souhaite que les parcelles de la propriété du Café de la Gare restent constructibles au vu du projet présenté : création d'un espace de rencontre et d'échanges (café, bar, restaurant, traiteur), espaces art et artisanat (salle de théâtre / concert, ateliers), espace technique (atelier de menuiserie, de métallerie), espace logement en location ou propriété (4 à 6 maisons), espaces pour « s'occuper de soi » (sauna, massages, yoga), espace pédagogique dédié aux jeunes personnes en temps de vacances scolaires ou périscolaire, espace pour des personnes en état de dépendance	Ces parcelles, en dehors de la AC368, sont situées au sein des parties actuellement urbanisées. Elles ont été classées en zone Uc, définie comme telle au PLU: « () correspondant aux extensions de l'urbanisation plus ou moins denses ou récentes, composées très majoritairement en l'état de maisons individuelles, mais dont les règles doivent permettre de favoriser une mixité des formes urbaines (mitoyenneté, habitat intermédiaire, voire petit collectif) ». La parcelle AC368 a quant à elle fait l'objet d'un permis de construire qui a été accordé, et qui a dans ce cadre été classée en zone constructible Uc (seule la partie de la parcelle accueillant la future construction a été rendue constructible). La zone Uc autorise de nombreuses destinations et sous-destinations de constructions, et notamment l'habitation,



					restauration, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, les hôtels et autres hébergements touristiques, les centres de congrès et d'exposition Cela doit permettre la réalisation de différents projets présentés (sous réserve de respecter les autres règles inscrites au PLU). A noter toutefois que le règlement de la zone n'autorise pas la sous-destination « industrie », ce qui ne permet pas a priori la création d'une menuiserie / métallerie. Cela doit permettre d'éviter toute nuisances pour le voisinage liées à ce type d'activités. A ce titre, la municipalité n'envisage pas de modification du règlement. Ces parcelles sont classées en zones
15	Sophie MERLET	23/01/23	B 221, B 217, B 219, B 170, B 171, C 172 et C 173	Souhaite développer une activité agricole avec l'installation de ruches et la plantation de diverses essences aromatiques nécessitant peu d'eau. Indique que la production sera utilisée pour son activité de traiteur, et sera vendue localement. Les produits seront cultivés en agriculture biologique.	agricoles ou naturelles, autorisant diverses destinations de constructions dans le respect de la loi (exploitation agricole notamment). L'installation de ruches peut être autorisé dans le respect du règlement de ces zones A et N. Les activités ne nécessitant pas de constructions, installations, ce qui semble être le cas avec la plantation de diverses



					essences, sont autorisées sur l'ensemble du territoire.
16	Marie Annick BLANC	08/03/23	AC 972	Demande que le PLU ne soit pas un obstacle à son projet, à savoir la construction d'un atelier et abri de voiture ouvert d'une surface inférieure à 20 m² pour l'atelier. Souhaite également créer une cave et un espace de rangement en extension de la maison existante qui bénéficiera d'une terrasse ouverte, également inférieure à 20 m².	La majeure partie de cette parcelle est classée en zone Uc au projet de PLU. Le règlement de cette zone ne s'oppose pas à la réalisation d'extensions et d'annexes aux constructions légalement édifiées. Les futurs travaux devront respecter l'ensemble des règles, notamment les conditions particulières relatives aux annexes, les règles en matière d'implantation, de hauteur, de volumétrie, d'aspects des constructions, etc.
17	Michèle RANC épouse GNONLONFOUN	25/04/23	AC 64	Souhaite que sa parcelle soit maintenue en zone constructible, en sachant que celle-ci est accessible.	Le PLU doit respecter la loi Montagne, qui prévoit que l'urbanisation soit réalisée en continuité de l'existant. Or, cette parcelle n'est pas située en continuité de « bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ». La voie de chemin de fer la séparant du Buis / de la Lèche crée notamment une rupture physique. Son urbanisation ne serait possible qu'après réalisation d'une étude permettant de déroger à ce principe de loi. Ce n'était pas le choix des élus de réaliser cette étude, coûteuse et difficilement justifiable alors que les possibilités d'urbanisation sont suffisantes au sein des



					zones urbanisées ou dans leur continuité (pas de dérogation nécessaire donc) pour répondre au projet de la commune, notamment en matière d'accueil de populations. Par ailleurs, le PLU s'inscrit dans un contexte règlementaire impliquant une urbanisation prioritaire du potentiel de densification des espaces urbanisés et de mutation, et une forte réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (traduite récemment à travers la loi Climat et Résilience). Or, l'urbanisation de cette parcelle, située en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU), génèrerait de la consommation d'espaces. Au regard de ces contraintes, il a été fait le choix de classer cette parcelle en zone naturelle N du PLU. Il ne peut être répondu favorablement à cette demande.
18	Marc LAUGIER	-	AB 517	Souhaite qu'une partie de la parcelle soit constructible (environ 250m²).	Le PLU s'inscrit dans un contexte règlementaire impliquant une urbanisation prioritaire du potentiel de densification des espaces urbanisés et de mutation, et une forte réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (traduite récemment à travers la loi Climat et



					Résilience). Or, l'urbanisation de cette parcelle, située en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU), génèrerait de la consommation d'espaces. Par ailleurs, Rochessadoule est concernée par de nombreux risques liés aux mines, et la municipalité a souhaité classer en zone urbaine les seuls espaces déjà urbanisés sur Rochessadoule, et éviter toute extension qui serait de nature à augmenter la vulnérabilité. Les extensions de l'urbanisation, limitées dans un contexte de nécessaire réduction de la consommation d'espaces, sont prévues sur Robiac, où les enjeux en matière de risques sont réduits. Au regard de ces contraintes, il a été fait le choix de classer cette parcelle en zone naturelle N du PLU. Il ne peut être répondu
					favorablement à cette demande.
19	Pierre ARNAC	03/08/23	A1076	Souhaite que cette parcelle soit constructible étant donné sa situation, les maisons proches construites depuis des années, la construction de nouvelles habitations et la présence d'un puits dont l'eau est intarissable.	Le PLU doit respecter la loi Montagne, qui prévoit que l'urbanisation soit réalisée en continuité de l'existant. Or, cette parcelle n'est pas située en continuité de « bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ». Son urbanisation ne serait possible qu'après réalisation d'une étude permettant de déroger à ce



					principe de loi. Ce n'était pas le choix des élus de réaliser cette étude, coûteuse et difficilement justifiable alors que les possibilités d'urbanisation sont suffisantes au sein des zones urbanisées ou dans leur continuité (pas de dérogation nécessaire donc) pour répondre au projet de la commune, notamment en matière d'accueil de populations. Par ailleurs, le PLU s'inscrit dans un contexte règlementaire impliquant une urbanisation prioritaire du potentiel de densification des espaces urbanisés et de mutation, et une forte réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (traduite récemment à travers la loi Climat et Résilience). Or, l'urbanisation de cette parcelle, située en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU), génèrerait de la consommation d'espaces. Au regard de ces contraintes, il a été fait le choix de classer cette parcelle en zone naturelle N du PLU. Il ne peut être répondu favorablement à cette demande.
20	M. et Mme. VEYRET	09/09/23	B 0002	Désirerait savoir si sa parcelle est constructible, car elle est à la vente en agence immobilière.	Le PLU doit respecter la loi Montagne, qui prévoit que l'urbanisation soit réalisée en continuité de l'existant. Or, cette parcelle n'est pas située en continuité de « bourgs,



Précise que ce terrain est desservi par tous	villages, hameaux, groupes de
les branchements à proximité immédiate	constructions traditionnelles ou
et se trouve entouré de deux habitations	d'habitations existants ». La voie de
récentes.	chemin de fer la séparant du hameau du
	Buis crée notamment une rupture
	physique. Son urbanisation ne serait
	possible qu'après réalisation d'une étude
	permettant de déroger à ce principe de loi.
	Ce n'était pas le choix des élus de réaliser
	cette étude, coûteuse et difficilement
	justifiable alors que les possibilités
	d'urbanisation sont suffisantes au sein des
	zones urbanisées ou dans leur continuité
	(pas de dérogation nécessaire donc) pour
	répondre au projet de la commune,
	notamment en matière d'accueil de
	populations.
	 Par ailleurs, le PLU s'inscrit dans un
	contexte règlementaire impliquant une
	urbanisation prioritaire du potentiel de
	densification des espaces urbanisés et de
	mutation, et une forte réduction de la
	consommation d'espaces naturels,
	agricoles et forestiers (traduite
	récemment à travers la loi Climat et
	Résilience). Or, l'urbanisation de cette
	parcelle, située en dehors des parties
	actuellement urbanisées (PAU), génèrerait
	de la consommation d'espaces.
	<u>'</u>



					Au regard de ces contraintes, il a été fait le choix de classer ce terrain en zone naturelle N du PLU. Il ne peut être répondu favorablement à cette demande.
21	Marylène CHAS	07/06/24	AC 954 et AC 955	Demande que ces parcelles soient retirées de l'OAP sectorielle n°2, les bailleurs et les constructeurs de la région n'étant pas favorables pour des projets de lotissement, et la proximité avec Bessèges dérangeant.	Par l'ouverture à l'urbanisation de ces terrains, la commune souhaite la création d'environ 9 logements (densité imposée par l'OAP de 20 logements / ha minimum), avec un minimum de 40 % de logements mitoyens / intermédiaires. Les principes de densité et de diversification des formes urbaines imposés dans l'OAP visent à permettre la création de logements diversifiés, répondant aux besoins d'accueil de diverses populations, tout en évitant de consommer une superficie importante d'espaces NAF, dans le respect des principes de limitation de la consommation d'espaces et d'artificialisation des sols prévus par la loi Climat et Résilience. Il n'est pas envisagé de retirer cette OAP qui ne viendrait pas encadrer l'urbanisation future de ce secteur (1 seul logement pourrait s'y créer par exemple), ce qui ne répondrait pas aux objectifs poursuivis par l'urbanisation de ce secteur.



22	Famille GAMONDES 10/07/2024	AB323	Demande que cette parcelle soit constructible. Un permis de construire a été délivré en 2020.	Le PLU doit respecter la loi Montagne, qui prévoit que l'urbanisation soit réalisée en continuité de l'existant. Or, cette parcelle n'est pas située en continuité de « bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ». Son urbanisation ne serait possible qu'après réalisation d'une étude permettant de déroger à ce principe de loi. Ce n'était pas le choix des élus de réaliser cette étude, coûteuse et difficilement justifiable alors que les possibilités d'urbanisation sont suffisantes au sein des zones urbanisées ou dans leur continuité (pas de dérogation nécessaire donc) pour répondre au projet de la commune, notamment en matière d'accueil de populations. Par ailleurs, le PLU s'inscrit dans un contexte règlementaire impliquant une urbanisation prioritaire du potentiel de densification des espaces urbanisés et de mutation, et une forte réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (traduite récemment à travers la loi Climat et Résilience). Or, l'urbanisation de cette parcelle, située en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU), génèrerait de la consommation d'espaces.
----	--------------------------------	-------	-----------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



			Au vu de ces éléments, il n'a pas été fait le	
			choix de classer cette parcelle en zone U	
			au PLU. Celle-ci a été classée en zone	
			naturelle (N) au regard de ses	
			caractéristiques.	
			En ce qui concerne le permis de construire	
			qui a été accordé, si celui-ci n'est pas caduc	
			au vu des délais, le pétitionnaire est libre	
			de commencer les travaux.	
- 1	l .	l .	1	

3.1.3. Concertation citoyenne renforcée avec un panel représentatif des habitants de la Commune selon la méthode participative du label PLU GARD DURABLE

« PLU GARD DURABLE » est un label lancé en 2009 par le conseil général (aujourd'hui conseil départemental) du Gard, qui soutient et accompagne les communes dans l'élaboration de leurs PLU en proposant des éléments de conseils, de préconisation, d'aide et d'assistance. Ce label permet de respecter les enjeux du Gard et des communes qui sont de mieux servir les populations, de répondre aux défis du développement durable et aux spécificités des territoires.

Dans le cadre du PLU GARD DURABLE, la commune, accompagnée du conseil départemental, a souhaité mettre en place un « forum citoyen » composé de personnes souhaitant participer, donner leur avis et faire des propositions pour l'élaboration du PLU.

Un appel du Maire a été transmis par courrier en date de juillet 2018, visant à appeler les habitants (jeunes, entrepreneurs, commerçants, artisans...) à prendre part à ce forum. Un coupon de demande d'inscription au forum citoyen était joint au courrier.

Au total, ce sont 21 personnes qui se sont inscrites pour composer ce forum.

Une démarche participative!

Au terme d'un long processus de consultation, le Bureau d'étude ALPICITE a été choisi pour élaborer le PLU de notre Commune. Celui-ci bénéficie du label « Gard-Durable » car le Conseil municipal a décidé d'adopter une démarche participative qui se traduit par la mise en place d'une concertation plus soutenue avec la population.

Ainsi un groupe de 21 habitants volontaires, appelé Forum-Citoyen, est associé directement à l'élaboration du PLU. Aucun membre du Conseil municipal, ni de leur famille, ne figure dans ce groupe qui est chargé de donner des avis et de faire des propositions qui éclaireront les travaux des conseillers municipaux ainsi que des personnes morales extérieures (Administrations, Etablissements publics,...) obligatoirement associées à l'élaboration du PLU.

Du fait de son label « Gard-Durable », notre PLU bénéficie de l'accompagnement du Conseil départemental, du Parc national des Cévennes et du CAUE (Conseil départemental d'Architecture, d'Urbanisation et d'Environnement). La première réunion publique (présentation de la démarche PLU à la population) a été suivie par une cinquantaine de personnes. La deuxième réunion publique aura lieu le 25 janvier 2019, à 18 h, dans la Salle Pierre-Paul Courtial. Un Cahier de concertation est à votre disposition en Mairie afin de recueillir vos remarques, avis et suggestions.

Extrait du passage sur le Forum du citoyen dans le journal municipal de janvier 2019

Ce forum s'est réuni à deux reprises :

Le 20 septembre 2018 :

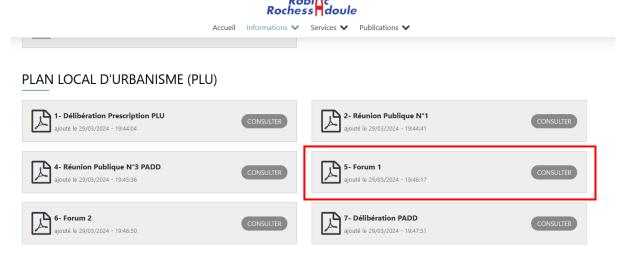
Lors de ce premier forum étaient présents 6 élus, et les 21 membres du panel de citoyens. Le forum a débuté à 19h et était animé par deux membres du Parc National des Cévennes et du Conseil Départemental du Gard, deux membres du bureau d'études Alpicité, un paysagiste et un architecte.

Ce premier forum avait pour objectif de dresser un état des lieux de la commune avec ses points forts et points faibles. Il devait permettre de compléter le diagnostic territorial, qui avait été réalisé à partir de données bibliographiques notamment, en l'enrichissant par une analyse du territoire « vécu » par ses habitants.



Photo du premier atelier du forum citoyen

À la suite de ce premier forum, un compte-rendu a été rédigé, transmis aux participants, et publié sur le site internet de la commune pour tenir informé l'ensemble de la population des conclusions de ce forum.



Publication sur le site internet de Robiac-Rochessadoule

Le 7 février 2019 :

Lors de ce deuxième forum étaient présents 3 élus et les 21 membres du panel de citoyens. Le forum a débuté à 19h et était animé par deux membres du Parc National des Cévennes et du Conseil Départemental du Gard, et deux membres du bureau d'études Alpicité.

Ce deuxième forum avait pour objectif de travailler sur le « projet de territoire » comme une première approche participative à l'élaboration plus formelle du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).



Comme pour le premier forum, un compte-rendu a été rédigé, transmis aux participants, et publié sur le site internet de la commune pour tenir informé l'ensemble de la population des conclusions de ce forum.



Publication sur le site internet de Robiac-Rochessadoule

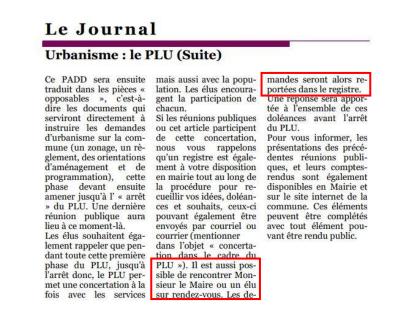
⇒ Ce Forum citoyen représenté par un panel d'habitants, basé sur la méthode participative du label PLU Gard Durable, a permis de renforcer la démarche participative de l'élaboration du PLU et de recueillir la vision et les idées de la population pour les intégrer si possible au PLU.

3.1.4. Rencontre avec Mr le Maire ou avec Mr le 1er adjoint délégué l'urbanisme

Afin que la population puisse s'informer et obtenir des réponses sur ses éventuelles questions et interrogations à propos de l'élaboration du PLU, il était possible de rencontrer Monsieur le Maire ou un élu sur rendez-vous.

Cette possibilité a notamment été rappelée dans le journal municipal, sur l'application Illiwap, et lors des réunions publiques.

Page 13



Extrait du passage de l'article concernant le PLU dans le journal municipal de 2020

D'après les éléments figurant dans le registre, plusieurs habitants de la commune ont pu rencontrer Monsieur le Maire lors d'un rendez-vous afin de traiter des sujets relatifs au PLU.

- ⇒ La prise de rendez-vous avec Monsieur le Maire a permis de répondre aux questions d'habitants, mais aussi aux personnes n'ayant pas pu être présentes aux réunions publiques d'exprimer leurs avis ou de s'informer sur le PLU.
- 3.1.5. Organisation de réunions publiques au fur et à mesure de l'avancement du projet

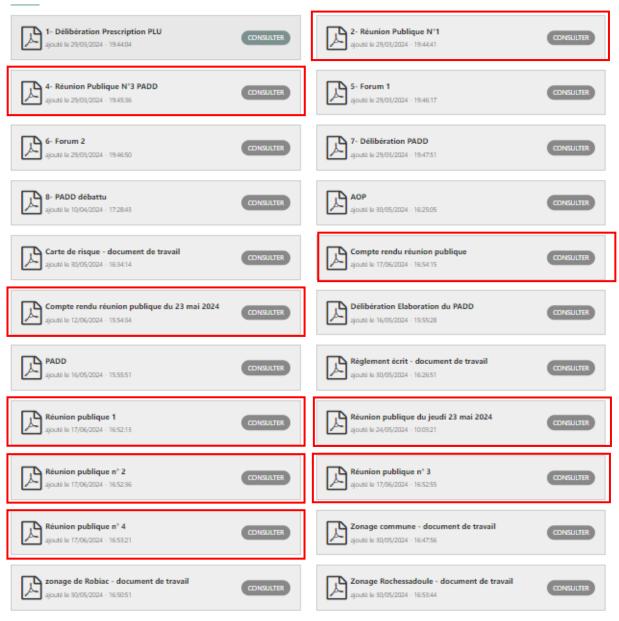
Quatre réunions publiques ont été réalisées entre le lancement de la procédure et l'arrêt du PLU :

- Une première réunion le mardi 12 juin 2018 à 17h00 à la salle Pierre-Paul Courtial de la commune. Cette réunion visait à présenter la démarche d'élaboration du PLU et la procédure ;
- Une deuxième réunion le vendredi 25 janvier 2019 à 18h00 à la salle Pierre-Paul Courtial. Cette réunion visait à présenter le diagnostic territorial et les principaux enjeux communaux relevés ;
- Une troisième réunion le mardi 3 mai 2022 à 18h00 à la salle Pierre-Paul Courtial. Cette réunion visait à rappeler des éléments de diagnostic territorial puis à présenter le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD);
- Une quatrième et dernière réunion le jeudi 23 mai 2024 à 17h30 à la salle du Moulin (Robiac). Cette réunion visait à rappeler le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui avait légèrement évolué depuis sa première présentation; et à présenter les pièces opposables du PLU, à savoir les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement (dont zonage).

Après les réunions publiques, les supports de présentation ainsi que des comptes-rendus ont été mis en ligne sur le site internet de la commune.



PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)





Accueil > Informations > L'actualité de notre Mairie > Le compte rendu de la réunion publique sur le PLU du jeudi 23 mai 2024 est disponible en ligne (Informations>urbanisme>PLU)

🛗 Le 24 mai 2024 | 🋔 Par | 🕾 Classé dans

C'est ce jeudi 23 mai , devant bonne assistance que c'est tenue, salle du Moulin, cette quatrième et dernière réunion publique portant sur le PLU .

sur le PU.

Le Bureau d'Études ALPICITE après une introduction générale appuyée par des remarques et réflexions des élus, à dans un bon timing développé la présentation des évolutions du Projet d'Aménagement et de Développement - PADD - à l'appui d'une carte de synthèse, à la fois précite et fort documentée. Le projet de réglement avec ses différentes zones urbaines, naturelles, Agricoles, ... Les diverses prescriptions environnementales, payagéres, patrimoniales. La présentation abordait ensaite les diverses ité les diverses des continuité écologiques et de Programmation, thématiques et sectorielles, portant essentiellement sur la mise en valeur des continuité écologiques et de présenvation en matière de blodiversité. Avec, avant de passer à la partie débat, le calendrier de la suite de la procédure. C'est ensuite et durant une bonne heure un débat fort allimenté qui saivir. Une réunion dense et constructive, qui devrait autoriser une finalité du Plan Local d'Urbanisme pour cette fin d'année. Henri CHALVIDAN

Le rapport est disponible dans la partie informations > urbanisme > PLU

RETOUR À LA LISTE DES ACTUALITÉS



Les actualités de cette page vous permettent de rester connecter avec votre Mairie de Robiac-Rochessadoule et découvrir les informations pratiques, les nouveautés, les animations à venir, etc...

Extraits du site internet de la commune de Robiac-Rochessadoule



En amont des réunions, la collectivité a pris soin de diffuser l'information de différentes manières afin d'avoir le maximum d'habitants présents lors de la réunion. Ainsi, la population a été informée de ces réunions au travers des affichages sur la commune (dont panneaux lumineux), des publications sur le site internet de la commune et dans le Flash Info, des parutions d'articles dans des journaux à diffusion départementale, ainsi que sur les plateformes Illiwap et Info-flash.

♦ Affichages



Affiches des 4 réunions publiques organisées





















Affichages relatifs à la réunion publique du 23 mai 2024

♦ Publications sur le site internet de la commune



Ancien site internet de la commune de Robiac-Rochessadoule (2019)

Plan Local d'Urbanisme : Réunion Publique

21 AVR 202

🎍 par Commune de Robiac-Rochessadoule | 📂 Classé dans : Notre Mairie | 🔾 0

La commune de Robiac-Rochessadoule organise une troisième réunion publique relative à l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), document qui vise à remplacer l'actuelle carte communale dans la gestion de l'urbanisation sur le territoire communal.

Celle-ci se déroulera le mardi 03 mai 2022à 18h00à la salle Pierre-Paul Courtial (Rochessadoule).

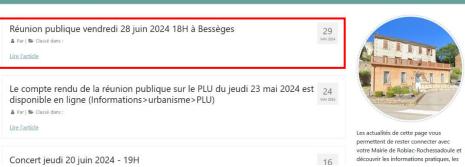
Cette rencontre sera l'occasion de rappeler les éléments de diagnostic du territoire ainsi que les principaux enjeux soulevés, et de présenter le Projet de Développement et d'Aménagement Durables (PADD).

Ces réunions constituent des moments d'échanges privilégiés avec la population sur le projet communal et la municipalité encourage la participation de chacun. Ainsi au moins une autre réunion publique interviendra avant l'arrêt du PLU. Un registre est également à votre disposition en mairie afin de recueillir vos différents avis et doléances sur le futur PLU.

Article sur la réunion publique du 3 mai 2022 publié le 21 avril 2022







Site internet de la commune de Robiac-Rochessadoule (2024)

♦ Flash-Info

Le PLU (Plan Local d'Urbanisme) communal, c'est parti!

vous vous sentez concerné par l'avenir de votre village, venez nombreuses et nombreux participer à la Réunion publique d'information et de concertation sur la présentation de la démarche d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de notre Commune

Mardi 12 Juin 2018 - 17 heures - Salle Pierre-Paul Courtial

L'organisation de l'urbanisation dans notre Commune est actuellement régie par une CARTE COMMUNALE. Celle-ci, établie en 2005, arrive en bout de course. Le Conseil municipal a donc décidé de la remplacer par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui est l'outil moderne d'organisation et de réglementation de l'urbanisme dans une commune ainsi que l'aménagement global de son territoire.

Afin de présenter à l'ensemble de la population de Robiac-Rochessadoule (habitants permanents et résidents secondaires) les tenants et aboutissants du futur PLU de notre commune ainsi que les différentes étapes de l'élaboration de celui-ci et la manière dont la population y sera associée, nous vous invitons cordialement à participer nombreuses et nombreux à la réunion publique qui se déroulera le mardi 12 juin, à 17 heures, dans la Salle Pierre-Paul Courtial (Rochessadoule).

Un Registre de Concertation est à votre disposition en mairie afin de recueillir vos avis, suggestions et remarques sur le futur PLU de notre Commune.

Flash-info de mai 2018

Articles dans des journaux à diffusion départementale



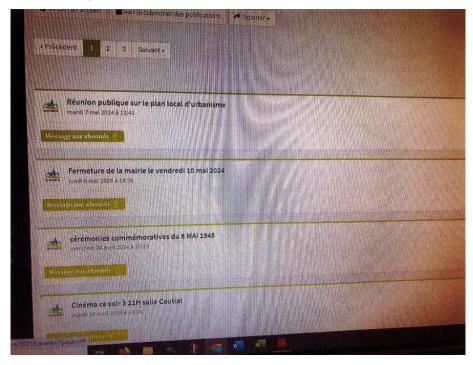
Article publié dans Midi Libre le 19 mai 2024

Robiac-Rochessadoule

RÉUNION PUBLIQUE. Une réunion publique aura lieu dans la salle des fêtes du moulin à Robiac ce jeudi 23 mai à 17 h 30. Au programme : rappel du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et présentation des pièces opposables du Plan local d'urbanisme (orientations d'aménagement et de programmation, règlement et zonage). Informations ouprès de la moirie ou 04 66 25 00 81. REPAS SOLIDAIRE. Le prochain Repas solidaire aura lieu à la Pertuiserie à Robiac le dimanche 26 mai de 12 h 30 à 18 h. Un moment conviviai pour se réunir autour d'un repas paysan. Prix libre et conscient (option végétarienne). Animations musicales, jeux de cartes, jeux de société, pétanque. Événement organisé par la Noria (ferme de Terre et Humanisme), la Pertuiserie et le soutien du CCAS.

Article publié dans Midi Libre le 23 mai 2024

♦ Plateformes Illiwap et Info-Flash





Votre mairie Actualités Agenda Participer Contact

Votre mairie / Actualités / Réunion publique sur le plan local d'urbanisme

RÉUNION PUBLIQUE SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Réunion le 23 mai 2024 à 17h30 dans la salle du Moulin (Robiac) sur le plan local d'urbanisme

PLAN EQCAL PURBANISME
DE RUSINO ROCHESSIONEL

RÉUNION
PUBLIQUE

201-16 - Salle
2024 - Triso
2025 - Triso

Publication sur la plateforme Illiwap



Publication sur la plateforme Info-Flash



Ces réunions publiques ont permis à la population d'être informée du cadre règlementaire qui contraint l'élaboration du PLU, des projets de la commune définis au regard des enjeux, et de prendre connaissance des pièces opposables. Elles ont également permis d'instaurer un dialogue ouvert avec les habitants afin de faciliter les échanges. Ces derniers ont pu faire part de leur vision du territoire et exprimer leur souhait concernant le développement de la commune ainsi que leurs inquiétudes.

3.1.6. Permanences tenues en mairie par Mr le maire et par le 1^{er} adjoint délégué à l'urbanisme au cours du mois précédent l'arrêté du projet de PLU par le Conseil municipal

La municipalité a souhaité organiser trois permanences avant l'arrêt du PLU.

Celles-ci se sont tenues en mairie les 24 juin, 3 et 5 juillet.

Celles-ci ont été annoncées sur le site internet de la commune, par affichage et tracts (Mairie, panneau extérieur de la Mairie) et par SMS aux abonnés.





Panneaux d'affichage



Tracts en Mairie



PLU: permanences et mise à disposition en mairie des documents 24 juin, 3 et 5 juillet

Accueil > Informations > L'actualité de notre Mairie > PLU: permanences et mise à disposition en mairie des documents 24 juin, 3 et 5 juillet

Le 18 juin 2024 | A Par | Se Classe dans :

Trois permanences sont organisées: le 24 juin (14h30-16h) et les 3 juillet et 5 juillet (9h30 à 11h)





Les actualités c permettent de votre Mairie de découvrir les ir nouveautés, le:

HORAIRES:

Les lundi, mer 12h et les mar

Téléphone: 04 robiac-roches:

CATÉGO

VOIR TOUT

ADMINISTRA

Extrait du site internet de la commune

La municipalité a reçu 3 personnes au total.

- La **première personne, Annie CAMBON**, a déjà fait parvenir une remarque à la municipalité en 2018. Une réponse à sa remarque a été apportée (se reporter au paragraphe 3.1.2. du présent bilan de la concertation). Cette habitante s'étonne de ne pas voir sur les plans papiers disponibles en Mairie, concernant son tènement situé à GERMEAU, une couleur vert clair ainsi que des traits violets.

La « couleur verte » sur les plans de zonage présentés lors de la réunion publique et rendus disponibles en Mairie en version papier, représente les prescriptions paysagères visant la protection des silhouettes villageoises et des parcs. Le quartier Germeau, qui ne présente pas d'enjeux de protection des silhouettes villageoises et parcs, n'est pas concerné par ces prescriptions paysagères. Le classement du quartier Germeau en zone naturelle (se reporter au paragraphe 3.1.2. du présent bilan de la concertation) ne permet pas son urbanisation, et permet sa protection à ce titre.

Les « traits violets » sur les plans de zonage représentent les secteurs concernés par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Les OAP, qui visent à définir des intentions et orientations d'aménagement, s'appliquent aux zones à urbaniser, ou à certaines zones urbaines où la commune souhaite maîtriser l'urbanisation future. Or, comme précisé plus avant, le quartier Germeau est classé en zone naturelle et n'a pas vocation à être urbanisé. A ce titre, aucune OAP n'a à être mise en place.





- La deuxième personne, Marylène CHAS, interroge la municipalité principalement sur l'OAP impactant ses terrains. Cette habitante a déjà fait parvenir des remarques à la municipalité à plusieurs reprises. Des réponses ont a été apportées (se reporter au paragraphe 3.1.2. du présent bilan de la concertation);
- La **troisième personne, Jean-Claude COMBALUZIER**, interroge la municipalité sur la constructibilité de la parcelle A 1363.

Il est répondu que le PLU doit respecter la loi Montagne, qui prévoit que l'urbanisation soit réalisée en continuité de l'existant. Or, cette parcelle n'est pas située en continuité de « bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ». Son urbanisation ne serait possible qu'après réalisation d'une étude permettant de déroger à ce principe de loi. Ce n'était pas le choix des élus de réaliser cette étude, coûteuse et difficilement justifiable alors que les possibilités d'urbanisation sont suffisantes au sein des zones urbanisées ou dans leur continuité (pas de dérogation nécessaire donc) pour répondre au projet de la commune, notamment en matière d'accueil de populations. Par ailleurs, le PLU s'inscrit dans un contexte règlementaire impliquant une urbanisation prioritaire du potentiel de densification des espaces urbanisés et de mutation, et une forte réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (traduite récemment à travers la loi Climat et Résilience). Or, l'urbanisation de cette parcelle, située en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU), génèrerait de la consommation d'espaces. Au regard de ces contraintes, il a été fait le choix de classer ce terrain en zone naturelle N du PLU. Il ne peut être répondu favorablement à cette demande.

3.2. L'association des personnes publiques associées (PPA)

Tout comme le public, les personnes publiques associées (PPA) ont été associées à plusieurs reprises tout au long de la procédure. Plusieurs réunions ont eu lieu :

- <u>25 janvier 2019</u> : Cette réunion a permis de présenter la procédure, le contexte règlementaire ainsi que les éléments de diagnostic du territoire et les enjeux soulevés ;
- <u>11 septembre 2019</u>: Une réunion spécifique à l'analyse de la consommation d'espaces et du potentiel de densification a été organisée. La DDTM, le conseil départemental et le parc national étaient présents ;
- <u>16 février 2022</u>: Cette réunion a permis de rappeler le diagnostic, et de présenter le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- <u>23 avril 2024</u>: Cette réunion a permis de rappeler de principaux éléments de diagnostic mis à jour, les orientations du PADD, et de présenter la traduction du PADD dans les pièces opposables du PLU.

Par ailleurs, tout au long de la procédure, plusieurs échanges ont eu lieu entre la commune ou le bureau d'études en charge de l'élaboration du PLU et les PPA.

⇒ À travers ces réunions, les PPA ont pu suivre l'avancée du PLU et transmettre leurs remarques et requêtes qui ont pu être intégrées au mieux dans le dossier finalisé.

4.BILAN GLOBAL DE LA CONCERTATION

La concertation s'est tenue durant toute la durée d'élaboration du PLU.

Les modalités de la concertation, définies dans la délibération du conseil municipal n°2017-88 en date du **19 décembre 2017**, ont été mises en œuvre au cours de la démarche conformément aux principes de la délibération :

- Information de la population par voie d'affichage en Mairie ainsi que sur les lieux habituels d'affichage, par voie de presse, via le site internet de la commune (http://www.mairierobiacrochessadoule.com) ainsi que via le Journal municipal et les Flashs-Infos municipaux;
- Mise à disposition d'éléments se rapportant aux objectifs communaux (documents, plans, études,...) avec la possibilité de consigner observations et suggestions sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie principale (Rochessadoule);
- Concertation citoyenne renforcée avec un panel représentatif des habitants de la Commune selon la méthode participative du label PLU GARD DURABLE ;
- Rencontre, sur rendez-vous, avec Mr le Maire ou avec Mr le 1er adjoint délégué à l'urbanisme ;
- Organisation de réunions publiques au fur et à mesure de l'avancement du projet ;
- Des permanences seront tenues en Mairie par Mr le Maire et par Mr le 1er adjoint délégué à l'urbanisme au cours du mois précédent l'arrêté du projet de PLU par le Conseil municipal.

Ces modalités de concertation ont permis au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, d'accéder aux informations relatives à l'élaboration du PLU, aux dispositions législatives ou règlementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

La Municipalité a répondu à l'ensemble des observations. Certaines doléances ont ainsi pu être prises en compte, et les remarques des Personnes Publiques Associées (PPA) ont été intégrées le plus en amont possible.

⇒ Ce bilan, largement positif, est entériné par délibération du conseil municipal du 17 juillet 2024.